

POURQUOI UN CONTROLE JUDICIAIRE DES ORGANISMES ADMINISTRATIFS ?

Louis-Philippe Pigeon

Les 10, 11 et 12 novembre 1982
MONTREAL, QUEBEC

INSTITUT CANADIEN D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

POURQUOI UN CONTROLE JUDICIAIRE
DES ORGANISMES ADMINISTRATIFS ?

Il convient, je pense, que pour entamer l'examen de la question à l'étude, le premier discours soit consacré à un exposé des principes fondamentaux de cette institution juridique d'origine britannique qu'est le contrôle judiciaire des organismes administratifs.

Elle est une application de la règle ancienne non écrite que Dicey énonce comme suit dans "The Law of the Constitution (10^e éd. p. 193) :

"In England the idea of legal equality, or of the universal subjection of all classes to one law administered by the ordinary courts, has been pushed to its utmost limit. With us every official, from the Prime Minister down to a constable or a collector of taxes, is under the same responsibility for every act done without legal justification as any other citizen."

Ce texte a été cité et appliqué dans un grand nombre d'arrêts dont Le Conseil des ports nationaux c. Langelier (1969 R.C.S. 60 à la page 65) où la Cour Suprême du Canada a maintenu une injonction enjoignant au Conseil de discontinuer certains travaux dans le fleuve en face des propriétés des intimés. On voit là un exemple frappant de l'application du concept britannique de la Rule of Law par les cours de justice,

notamment les cours supérieures. Au Québec le principe a été inscrit dans la législation dès 1849 (12 Vict. chap. 38, art. 7.) Je cite le texte comme il se lit dans les Statuts refondus pour le Bas-Canada, (1861, chap. 68, Acte concernant la Cour supérieure):

"4. A l'exception de la Cour du banc de la Reine, toutes les cours et magistrats et autres personnes et corps politiques et incorporés, dans le Bas-Canada, seront soumis au droit de surveillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la Cour supérieure et de ses juges, de la même manière et forme que prescrit la loi; ..."

Comme le principe ne reçoit d'application qu'au cas d'illégalité "an act done without legal justification", on assiste, d'un autre côté, à une forte tendance vers l'adoption de lois qui confèrent d'immenses pouvoirs discrétionnaires à toutes sortes d'organismes administratifs. C'est comme cela qu'il se fait que, dans l'affaire Calgary Power Ltd c. Copithorne (1959 R.C.S. 24), la Cour Suprême, s'exprimant tout aussi unanimement que dans celle du Conseil des ports nationaux et par le même juge Martland, avait pu en venir à la conclusion de refuser l'injonction réclamée contre une autorisation d'exproprier accordée sans avis en disant :

"The Minister is given sole authority to decide whether or not lands or any interest therein

are necessary for an authorized undertaking. There is no provision for an appeal from his decision. His decision is as a Minister of the Crown and, therefore, a policy decision, taking into account the public interest, and for which he would be answerable only to the Legislature." (à la p.33)

Je n'oublie pas que cette doctrine a été critiquée, que Maître Henri Brun a même cru pouvoir parler de "La Mort de la Discrétion Administrative." (1974, 52 R. du B. Can. 426). Mais la Cour Suprême, loin de l'enterrer comme il le souhaitait, l'a réaffirmée unanimement dans l'arrêt Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat (1980, 2 R.C.S. 735) où le juge Estey a dit :

"In short, the discretion of the Governor in Council is complete provided he observes the jurisdictional boundaries of s. 64(1). ... Given the interpretation of s. 64(1) which I adopt, there is no need for the Governor in Council to give reasons for his decision, to hold any kind of a hearing, or even to acknowledge the receipt of a petition."

Pour ce qui est de l'expropriation, il faut, toutefois, noter que la législation a presque partout été réformée. Les pouvoirs administratifs arbitraires ont généralement été remplacés par des dispositions qui subordonnent le droit d'exproprier à une procédure qui permet aux intéressés de faire opposition et d'être entendus. Il est permis d'espérer

que cette évolution aura pour effet d'empêcher certaines expropriations excessives ou inconsidérées sans toutefois paralyser ou retarder indûment l'exécution de travaux d'intérêt public.

Ce dernier aspect mérite qu'on s'y arrête. La longueur de la procédure judiciaire fait que le contrôle judiciaire est susceptible de retarder pendant des années l'exécution de la décision administrative. Cela peut avoir pour résultat de la rendre inefficace bien qu'elle soit finalement jugée valable. La partie qui a intérêt à s'en prévaloir remporte alors une victoire à la Pyrrhus et les dépens sont pour son adversaire le prix infime d'un succès remporté dans une défaite prévue.

Ces considérations, entre autres, ont amené l'introduction de clauses privatives par lesquelles la législation administrative a souvent cherché à restreindre le plus possible, sinon à exclure complètement, le contrôle judiciaire dans divers domaines. Au sujet de ces clauses, il importe de souligner une autre règle de la common law celle de l'interprétation stricte des lois qui y dérogent. Cette règle se relie à l'une des plus importantes différences entre le droit civil codifié et la "common law" jurisprudentielle. René David l'a résumée comme suit :

"Le juriste français cherche dans la loi écrite les principes de son droit; le juriste anglais n'y voit que les exceptions apportées aux principes de la common law." (Traité élémentaire de Droit Civil Comparé. p.227)

L'interprétation stricte jointe au principe de légalité fait que la clause privative ne protège ordinairement que l'acte accompli dans le cadre de la loi. L'organisme qui excède ses pouvoirs n'agit plus dans le domaine de sa compétence. Le fonctionnaire n'est l'agent de l'Etat que lorsqu'il fait un acte autorisé par la loi qui le régit. S'il abuse de son autorité, quel que soit son rang, il est justiciable des tribunaux.

A cet égard, l'arrêt Roncarelli c. Duplessis (1959 R.C.S. 122) m'apparaît un exemple remarquable de contrôle judiciaire d'un organisme administratif. Le permis de vente de boissons alcooliques dont le demandeur était titulaire avait été annulé par la Commission des Liqueurs, à la suite d'instructions données au gérant général par le Premier Ministre, pour le motif que ce restaurateur se portait caution de Témoins de Jéhovah dans des poursuites pénales intentées contre eux, poursuites qui furent ultérieurement rejetées. La Commission était complètement à l'abri de toute poursuite, non pas par une clause privative, mais par un texte qui exigeait l'autorisation du procureur général. Ce dernier étant le Premier Ministre lui-même l'avait évidemment refusée. Poursuivi pour son geste arbitraire il invoqua une autre disposition prescrivant un avis qu'on ne lui avait pas donné, avant toute poursuite contre un "officier public... à raison d'un acte fait par lui dans l'exercice de ses fonctions." La Cour Suprême statua que ce texte était sans application en l'instance.

La récente décision de la Cour Suprême des Etats-Unis en faveur de l'ex-président Nixon ne me paraît pas manifester une attitude contradictoire. J'y vois au contraire une conséquence importante du régime républicain. Le président est le chef de l'Etat il jouit donc de l'immunité traditionnelle que dans un régime monarchique on reconnaît au titulaire de ce poste, le souverain. Même si le Premier Ministre exerce de fait les pouvoirs de ce dernier, il reste en droit un fonctionnaire qui porte la responsabilité de tous les actes illégaux qu'il peut commettre, car l'on tient que ces actes-là ne peuvent jamais être considérés comme accomplis "dans l'exécution de ses fonctions"

De même dans l'affaire de l'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal (1953, 2 R.C.S. 140), c'est en vain que la Commission des relations ouvrières invoqua la clause privative de la Loi des commissions d'enquête. Les membres de l'Alliance avaient déclenché une grève illégale. Ils avaient repris le travail dès le lundi suivant. Mais, dans l'intervalle, la Commission avait, sans aucun avis préalable, révoqué le certificat de reconnaissance comme agent négociateur accordé à leur syndicat. En face de son refus de reconsidérer cette décision une poursuite lui fut intentée par bref de prohibition, pour en faire déclarer la nullité. Le premier juge accueillit la demande, il statua que la clause privative devait être interprétée strictement et ne pouvait être invoquée pour empêcher la prohibition à l'encontre d'une décision rendue en absence de toute juridiction. La violation de la règle *audi alteram partem* fut

considérée si grave qu'il ne fallait pas parler d'excès, mais "d'absence" de juridiction.

On touche là à l'une des questions les plus difficiles, et aussi les plus importantes, dans la détermination de la portée du pouvoir de contrôle judiciaire, en regard particulièrement des dispositions restrictives que l'on trouve un peu partout dans la législation. Quand donc faut-il dire qu'il y a défaut ou excès de juridiction et non pas simplement erreur de droit, ou de fait. Il est bien aisé d'affirmer que le droit de faire contrôler la décision administrative n'équivaut pas à un droit d'appel, que la cour ne doit pas substituer son opinion à celle de l'organisme que le législateur a chargé de prononcer en dernier ressort, que le droit de juger implique celui de se tromper etc. ... Mais dans un cas concret, en présence d'une décision qui lui paraît injustifiée, quand donc le juge appelé à exercer le contrôle judiciaire doit-il dire : "Il ne m'appartient pas de juger le fond du litige qui est de la compétence d'un autre," et quand donc doit-il dire au contraire : "Il y a là une erreur qui porte atteinte à la compétence."

Je me garderai bien de vous proposer une règle à adopter. Cependant je m'en voudrais de ne pas planter quelques jalons.

Prenons tout d'abord l'absence d'audition. Il est clair que si l'on a procédé sans aucun avis, il y a défaut de

de juridiction. Mais cela n'est pas fréquent. Le plus souvent le grief est l'insuffisance de l'avis, le refus d'une demande d'ajournement, de la production de pièces, d'un contre-interrogatoire, d'une audition orale, etc. ... Il ressort de l'arrêt Komo Construction Inc. c. La Commission des Relations de travail (1968 R.C.S. 172) qu'il n'y a pas défaut de juridiction si l'organisme administratif n'a pas "abusé de sa discrétion." Mais s'il y a déni de justice, le contrôle judiciaire s'exercera : Cotroni c. La Commission de police (1978, 1 R.C.S. 1048) De plus cela se fera en considérant la réalité de la situation par delà l'aspect formel : Saulnier c. La Commission de police (1976, 1 R.C.S. 572). D'un autre côté, le rejet du formalisme implique que même l'absence complète d'avis sera pardonnée si la conduite du demandeur est impardonnable : Homex Realty c. Le village de Wyoming (1980, 2 R.C.S. 1011).

Ai-je besoin d'ajouter que dans tous les cas où la Cour en vient à la conclusion que l'organisme administratif s'est erronément tenu pour dispensé de l'application de l'adage, soit parce qu'il s'est mépris sur sa portée ou celle d'un texte législatif, il y a lieu à contrôle judiciaire sous réserve du pouvoir discrétionnaire dont je viens de parler. Je ne pense pas que, sur ce point, il y ait place pour l'application de la doctrine toute récente de la déférence au jugement de l'organisme administratif. En effet la décision la plus récente sur cette question (Syndicat des camionneurs c. Massicotte, Cour Suprême du Canada, 31 mai 1982) reprend les paroles du juge

Dickson exprimant l'opinion unanime dans l'affaire de
l'Union internationale des employés des services (1975, 1
R.C.S. 382, aux pages 388-389) :

... Il ne peut y avoir de doute qu'un tribunal "statutaire" ne peut pas, impunément, faire abstraction des conditions requises par la loi qui l'a créé, et trancher les questions à sa guise. S'il le fait, il déborde le cadre de ses pouvoirs, manque de remplir son devoir envers le public et s'écarte d'une façon d'agir légalement permise. Une intervention judiciaire est alors non seulement admissible, mais l'intérêt public l'exige. Mais si la Commission agit de bonne foi et si sa décision peut rationnellement s'appuyer sur une interprétation qu'on peut raisonnablement considérer comme étayée par la législation pertinente, alors la Cour n'interviendra pas.

Un tribunal peut, d'une part, avoir compétence dans le sens strict du pouvoir de procéder à une enquête mais, au cours de cette enquête, faire quelque chose qui retire l'exercice de ce pouvoir de la sauvegarde de la clause privative ou limitative de recours. Des exemples de ce genre d'erreur seraient le fait d'agir de mauvaise foi, de fonder la décision sur des données étrangères à la question, d'omettre de tenir compte de facteurs pertinents, d'enfreindre les règles de la justice naturelle ou d'interpréter erronément les dispositions du texte législatif de façon à entreprendre une enquête ou répondre à une question dont il n'est pas saisi. Si, d'autre part, une question appropriée est soumise à ce tribunal, c'est-à-dire, une question relevant de sa compétence, et s'il répond à cette question sans faire d'erreurs de la nature de celles dont j'ai

parlé, il peut alors répondre à la question correctement ou incorrectement et sa décision ne sera pas sujette à révision par les cours :

Si je me permets cette longue citation c'est que j'y vois une excellente indication tant de l'ampleur du concept de défaut de juridiction que de l'étendue des restrictions qu'il faut y apporter en égard à la latitude d'interprétation dont l'organisme administratif doit jouir. On notera parmi les erreurs inadmissibles la violation des "règles de la justice naturelle" ce qui comprend sûrement l'adage *audi alteram partem*.

De même en disant que le tribunal administratif ne peut "déborder le cadre de ses pouvoirs" le texte que je viens de citer indique bien à mon avis que la latitude qui lui est reconnue ne saurait lui permettre d'élargir par interprétation le champ qui lui est assigné. A mon sens cette latitude qui a été reconnue dans l'affaire de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick (1979, 2 R.C.S. 227) n'écarte aucunement les principes énoncés dans des arrêts comme Bell c. Ontario Human Rights Commission (1971 R.C.S. 756) et McLeod c. Egan (1975, 1 R.C.S. 517). Dans cette dernière affaire l'arbitre d'un grief soulevé en vertu d'une convention collective s'était trouvé appelé à se prononcer sur l'interprétation d'une loi d'application générale touchant les normes du travail. Les cours de justice ne pouvaient éviter de fixer elles-mêmes l'interprétation du texte législatif, comme vient de le rappeler le juge en chef Laskin en soulignant la distinction dans l'affaire du Olds College (23 juin 1982). Au contraire dans l'affaire de la

Société des alcools du Nouveau-Brunswick il s'agissait de l'interprétation d'une loi spéciale pour les employés de l'Etat et dont l'application était confiée à la commission en cause. La situation s'apparentait donc à celle qui résulte d'une convention collective. Le texte interdisait à l'employeur de "remplacer les grévistes ou attribuer leurs postes à d'autres employés." La commission a valablement pu juger que ce texte avait pour effet d'empêcher l'employeur de faire exécuter par des cadres du travail normalement accompli par les grévistes, ce n'est pas une interprétation "déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente" (à la page 237).

Pour le cas de convention collective la règle est bien établie : il n'y a abus de pouvoir que si l'arbitre a donné au texte "un sens dont il n'était pas susceptible" (Le Syndicat des professeurs du CEGEP du Vieux-Montréal c. Le CEGEP, 1977, 2 R.C.S. 568 à la p. 573). On voit un exemple d'une telle erreur dans l'affaire Air-Care Ltd (1976, 1 R.C.S. 2). Le tribunal arbitral avait considéré comme une mise-à-pied donnant lieu à l'application d'une clause d'ancienneté une réduction temporaire de la durée de la semaine de travail. Cette interprétation de la clause aurait signifié que l'employeur obligé de réduire l'activité de l'usine par manque de travail aurait été obligé de la faire fonctionner avec un personnel réduit.

De même dans le cas de Bell Canada (1974 R.C.S. 335) la Cour a cassé la décision d'un arbitre qui avait statué

qu'une mise à la retraite suivant un régime établi était un "congédiement" au sens d'une clause de la convention.

Dans Blanco c. La Commission des loyers (1980, 2 R.C.S. 827) la Cour suprême a été unanime à voir une erreur entraînant défaut de juridiction dans l'interprétation d'un texte qui énumérait les cas dans lesquels un locataire peut être expulsé : elle a statué que le paragraphe relatif au retard dans le paiement du loyer excluait pour ce cas là toute autre disposition. Au sujet de la clause privative on y lit :

L'article 17 de la *Loi de conciliation* contient une clause privative qui soustrait l'administrateur et la Commission des loyers au pouvoir de surveillance de la Cour supérieure. Ils peuvent donc errer dans l'exercice de leur juridiction mais ils ne peuvent, par une interprétation erronée de la loi, s'approprier une compétence qu'ils n'ont pas ou décliner celle qu'ils possèdent. (aux pages 830-831).

Le jugement qui vient d'être rendu par la Cour Suprême dans Descôteaux c. Mierzwinski (23 juin 1982) indique bien comment le concept de défaut de juridiction est susceptible de s'étendre à toutes sortes d'aspects du mal jugé en droit. Il s'agissait d'un *certiorari* à l'encontre d'un mandat de perquisition. Il est vrai qu'en l'occurrence il n'importait pas de distinguer entre l'erreur de droit et le défaut de juridiction de sorte que sous le rapport de la qualification la Cour ne s'est prononcée qu'*obiter*. Il n'en reste pas moins que l'on y a statué que le magistrat qui accorde un mandat de perquisition qui ne respecte pas le secret professionnel outre-

passé sa compétence parce que le Code n'autorise ce mandat que pour la recherche d'une "preuve" d'une infraction et un document visé par le secret professionnel ne peut servir de preuve. "... la compétence du juge de paix à autoriser une perquisition, dit le juge Lamer, ne tient pas de la nature de l'endroit à fouiller mais de la croyance raisonnable à la présence sur ces lieux de choses de la nature de celles prévues à l'alinéa (b) de l'article 443 (1)" (à la page 21).

La fausse interprétation qui motive un refus d'exercer une compétence que la loi confère peut donner également ouverture au contrôle judiciaire selon ce qui a été jugé dans le cas de l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie (1969 R.C.S. 466)

Il s'agissait du pouvoir d'ordonner la suspension des négociations collectives, advenant une requête en accréditation. La Commission avait refusé de l'exercer au motif que les négociations en marche visaient un décret et non une convention ordinaire.

A ce point je sens venir la question : "Si tant d'erreurs de droit portent atteinte à la juridiction et d'un autre côté, les interprétations discutables mais dont le texte est susceptible échappent au contrôle judiciaire, dans quels cas y aura-t-il lieu à ce contrôle pour erreur de droit, par opposition au défaut de juridiction ? J'incline à croire que cela ne peut guère se présenter qu'en l'absence de clause

privative. Je pense qu'alors, comme au cas d'appel, toute erreur de droit est un motif suffisant. C'est ce que je crois pouvoir déduire de la décision rendue dans l'affaire de Stedelbauer Chevrolet Oldsmobile Ltd (1969 R.C.S. 137) où il s'agissait d'une erreur relative à la constitution d'un syndicat.

Une telle erreur n'est pas loin d'être une erreur sur des faits mais il faut noter que la jurisprudence a élaboré une théorie des "jurisdictional facts", ceux dont l'existence est le fondement de la compétence. Un organisme administratif ne peut pas plus qu'un tribunal inférieur s'attribuer une compétence qui ne lui appartient pas, au moyen d'une conclusion erronée sur des faits de ce genre. Sur ce point l'arrêt Jacmain c. Le Procureur général du Canada (1978, 2 R.C.S. 15) illustre à la fois les difficultés et les divergences d'opinion.

Ici je ferai observer que la jurisprudence fait voir que pour circonscrire l'exercice du contrôle judiciaire, la clause privative s'avère bien moins efficace que l'ampleur du pouvoir discrétionnaire attribué à l'organisme administratif. C'est d'ailleurs ce qu'implique la théorie de ce recours : son objet n'est pas de réglementer les organismes administratifs mais uniquement de voir à ce qu'ils se conforment à la réglementation établie par le législateur. Vu que je ne suis plus juge, je pense qu'il m'est bien permis de signaler à la suite

de Maître Patrice Garant, (Droit administratif, p. 616), que c'est une erreur de voir dans l'arrêt Woodward (1973 R.C.S. 120) "un acquiescement par les cours de justice à une suppression pratique du contrôle". Ce qui a motivé la conclusion, de cet arrêt, c'est que, par une loi rétroactive votée subséquemment, la décision contestée avait été validée législativement. Le juge Martland dit expressément dans l'opinion unanime que, sans cela, le texte n'aurait pas fait obstacle au contrôle judiciaire (pages 128-129).

... ces précédents ne font rien d'autre que d'appuyer le principe selon lequel la partie de l'art. 5(2), dans sa forme modifiée, qui interdit toute révision d'une décision du ministre en quelque cour que ce soit, n'en empêche pas la révision, par voie de *certiorari*, si le ministre a outrepassé les limites de sa compétence ou n'a pas observé les règles de la justice naturelle en rendant sa décision.

Toutefois, la disposition législative présentement à l'étude ne s'arrête pas là. Elle ajoute (TRADUCTION) "toute décision que le ministre a rendue en vertu du présent paragraphe est par les présentes ratifiée et confirmée et lie toutes les personnes". A mon avis, ces termes assurent une ratification législative à toute décision que rend le ministre en vertu de l'art. 5(2), dans sa forme modifiée, même si pareille décision serait invalide en l'absence de cette disposition.

...

Sans ces termes, la décision du ministre n'aurait eu aucun effet légal, mais on ne peut considérer qu'elle n'a jamais été rendue. Une décision, en soi sans effet, a été rendue le 1er mai 1969. Mais la Législature avait clairement le pouvoir d'y donner effet, de la confirmer législativement. L'expression "en vertu du présent paragraphe" montre clairement que les dispositions de l'art. 5(2) s'appliquent aux seules décisions ministérielles rendues en vertu de cet article. Une décision administrative qui a reçu une confirmation législative ne peut pas être révisée par voie de *certiorari*. (pages 128-129).

...

On voit donc que bien que le législateur ait le pouvoir d'exclure le contrôle judiciaire par une confirmation législative subséquente de la décision administrative, il ne peut le faire par anticipation. Y a-t-il d'autres restrictions? Assurément.

Tout d'abord il est sûr que rien ne peut empêcher le contrôle judiciaire pour cause d'inconstitutionnalité; la jurisprudence sur ce point remonte à 1940 au moins. Toute clause privative est donc inopérante en pareil cas. De plus, les cours se montrent très larges dans l'appréciation de l'intérêt requis pour réclamer le contrôle dans ces cas-là.

Ensuite il faut dire que, dans une législation provinciale, une telle clause ne saurait reconnaître ou attribuer

à un organisme administratif une compétence qui est le propre d'une cour de juridiction supérieure. Par conséquent un tel organisme ne peut être investi du pouvoir de prononcer une condamnation pour un outrage qui n'est pas commis devant lui : Société Radio-Canada c. La Commission de la police (1979, 2 R.C.S. 618). De même il ne peut statuer sur la validité d'un affidavit invoquant le privilège gouvernemental à l'égard de certaines communications : affaire Keable (1979, 1 R.C.S. 218).

Il faut enfin ajouter que la Charte canadienne des droits et libertés est susceptible de donner une dimension nouvelle au contrôle judiciaire, dimension nouvelle qui, par sa nature même, échappera à toute tentative de restriction législative. Au colloque québécois de 1980 sur la justice administrative, j'ai parlé à la fois de "l'ampleur indéfinie" d'un tel pouvoir et de la "judicial self-restraint" traditionnelle des tribunaux canadiens. Il y a longtemps d'ailleurs que mon enseignement du droit constitutionnel m'a amené à dire que les mots perdent de la précision dans une constitution (The Meaning of Provincial Autonomy, 1951, 29 Can Bar Rev. 1126 à la page 1129). Je ne prétendrai donc pas faire une analyse serrée de la nouvelle situation.

Disons cependant pour commencer que l'article 24 établit deux principes :

1^o Le droit à un recours approprié contre toute violation des droits ou libertés garantis (le texte français dit "réparation" mais l'anglais dit "remedy")

2^o L'exclusion discrétionnaire d'éléments de preuve obtenus en violation de ces droits ou libertés lorsque leur utilisation est jugée susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

On voit donc tout de suite que ces principes introduisent la règle du contrôle judiciaire pour toute violation des droits ou libertés garantis par la charte. Ces droits comprennent le "droit à la vie, à la liberté et à la sécurité" de la personne, (art.7) ces libertés, celles de religion, d'expression, de réunion et d'association (art. 2). Le tout ne peut être restreint que par une loi "raisonnable" (art. 1) et il ne peut être porté atteinte aux droits visés "qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale."

Dans quels domaines de l'activité administrative ces nouveaux principes constitutionnels vont-ils recevoir des applications pratiques? Je l'ignore. Va-t-on limiter strictement la portée du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité à ce qui touche directement la personne elle-même ou, au contraire, l'étendre à tout ce qui s'y rattache? Je laisse à d'autres le soin de le rechercher.

En terminant je dirai cependant que la tendance actuelle de la jurisprudence est manifestement d'accorder le contrôle judiciaire dans tous les cas d'abus d'autorité, tout en évitant de substituer le jugement de la cour à celui de l'organisme administratif compétent dans les matières du ressort de celui-ci. Ainsi, dans un arrêt qui vient d'être

publié (Le canton d'Innisfil c. Le canton de Vespra, 1981, 2 R.C.S. 145), la Cour Suprême du Canada a invalidé une décision de la Commission municipale de l'Ontario qui avait refusé de permettre de contester par contre-interrogatoire le contenu d'une lettre d'un ministre du gouvernement sur des prévisions démographiques. Il s'agissait d'une demande d'annexion pour laquelle la population à prévoir dans le secteur visé était un critère essentiel. Le ministre du Trésor et des affaires économiques et intergouvernementales avait fait parvenir à la Commission une lettre qui lui indique qu'une étude de planification "approuvée par le gouvernement" établit la population à prévoir à 125,000 personnes. Au contraire la preuve faite par les opposants avait indiqué un chiffre de 75,000. La Commission s'est déclarée liée par l'orientation du gouvernement et n'a pas permis le contre-interrogatoire à ce sujet. La Cour Suprême a statué que c'était une erreur, un déni de justice, de la part d'un tribunal administratif dont la législation consacre l'autonomie. Il aurait fallu un texte explicite pour que le gouvernement puisse valablement lui donner des directives.

En définitive la réponse que je vous propose à ma question-titre c'est donc la suivante : "Pour réprimer les abus d'autorité." J'espère que les exemples que j'ai cités indiquent suffisamment ce que cela implique. Vous aurez sans doute constaté que ces exemples sont tirés uniquement des arrêts de la Cour Suprême du Canada et je crois que je vous dois une explication à cet égard. C'est qu'aujourd'hui le nombre de décisions judiciaires publiées est si grand qu'il est pratiquement impossible de se tenir au courant autrement que dans un domaine

restreint. Vu que ma matière c'est la rédaction et l'interprétation des lois, je suis forcément obligé de toucher à tous les domaines. Plutôt que de butiner dans l'ensemble des recueils, j'ai choisi de me restreindre à l'étude des arrêts rendus en dernier ressort.

Je vous remercie de l'attention soutenue que vous m'avez accordée.